



15th Colloquy
15ème Colloque

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia
Federal Office of Justice



Strasbourg, 27 février 2002

Coll (2002) 2

**15ème COLLOQUE SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET LE DROIT EN EUROPE
"E-JUSTICE : INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES"**

Macolin (Suisse), 3 – 5 avril 2002

Rapport national de la France

présenté par:

M. Yves RABINEAU
Inspecteur des Services judiciaires
Président du Comité de coordination Intranet/Internet
Ministère de la Justice

Le cadre commun d'interopérabilité pour les échanges au sein de l'administration judiciaire française

1 - Les prescriptions du gouvernement en matière d'interopérabilité des systèmes publics d'information

Dès la publication de son programme d'action pour la société de l'information, en janvier 1998, le gouvernement français a fixé pour objectif aux administrations publiques l'usage systématique des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les relations entre les services publics et leurs usagers, citoyens ou entreprises.

Pour y parvenir, il est apparu rapidement nécessaire de généraliser, dans un premier temps, les échanges entre les systèmes d'information des différentes administrations, ainsi que les relations entre ces systèmes et les dispositifs habituellement utilisés par les usagers. Par l'adoption des standards de l'internet et la mise en œuvre du projet Administration en réseau (AdeR), qui assure désormais l'interconnexion entre les réseaux intranet développés par les ministères, les administrations françaises disposent d'un service commun d'annuaire, de messageries interconnectées et protégées, ainsi que d'applications partagées, le tout accessible par les administrations centrales et leurs services déconcentrés.

Puis, la loi du 13 mars 2000 sur la signature électronique, en assimilant l'écrit électronique à l'écrit sur papier, a ouvert la voie à l'utilisation de la communication électronique pour toutes les formalités administratives et juridiques exigeant une preuve par écrit.

1.1 La démarche retenue

Une nouvelle étape a été franchie avec la circulaire du Premier ministre en date du 21 janvier 2002, relative à la mise en œuvre d'un cadre commun d'interopérabilité pour les échanges et la compatibilité des systèmes d'information des administrations. C'est à l'Agence pour les Technologies de l'Information et de la Communication (ATICA), organisme interministériel créé en août 2001, qu'a été confié le soin d'élaborer ce cadre, qui s'impose désormais à toutes les administrations pour la préparation des projets techniques apportant des modifications aux systèmes d'information qu'elles utilisent, tant pour leurs échanges internes, que pour entrer en relation avec leurs partenaires et les usagers de l'administration, citoyens, associations ou entreprises.

Toute application à caractère interministériel ou accessible à des personnes extérieures à l'administration devra faire l'objet d'une attestation de conformité aux normes fixées par le cadre commun d'interopérabilité ; à défaut l'administration concernée devra justifier auprès du secrétariat général du Gouvernement des raisons pour lesquelles elle s'en est écartée et des mesures qu'elle compte prendre pour se mettre en conformité.

Il est particulièrement exigé le respect strict des formats de documents qui sont prévus dans le cadre commun, condition nécessaire, aux yeux du Gouvernement, pour assurer la pérennité des documents informatisés et garantir la possibilité d'un accès aux informations qu'ils contiennent. Tout nouveau projet doit en particulier être l'occasion d'enrichir le répertoire des schémas XML de l'administration, dont la création a été décidée dès octobre 2000.

1.2 Le contenu du cadre commun d'interopérabilité

Le cadre commun inclut des lignes directrices techniques, des standards et des référentiels, à savoir :

1.2.1 les lignes directrices et les standards :

- client logiciel léger aux standards de l'internet (navigateurs)
- technologie IP (IPV4)
- format Html
- messageries compatibles avec les standards SMTP, E/SMTP & MIME

- protocole de transfert de fichiers FTP
- annuaires compatibles LDAP (V3)
- sécurité de transport SSL V3/TLS

1.2.2 les référentiels :

- référentiels techniques
 - charte de nommage internet
 - référentiel de l'annuaire inter-administrations
 - profil de messagerie inter-administrations
 - référentiel concernant l'accessibilité des sites internet publics
- référentiels d'exploitation
 - référentiel de qualité de service (méthode d'évaluation et définition d'un niveau de qualité)
 - référentiel de sécurité IP

1.2.3 les formats

- XML et les schémas de données
 - la famille des standards XML est considérée comme la meilleure réponse actuelle aux besoins d'interaction entre systèmes d'information hétérogènes ;
 - pour faciliter la structuration des informations entre partenaires, un répertoire des DTD (schémas XML) des administrations est opérationnel depuis janvier 2001 et accessible à tout public via internet. Les projets de schémas doivent être soumis à commentaires pendant au moins deux semaines avec publication définitive.
- Les formats
 - Un tableau des formats recommandés, tant pour les données que pour les images fixes ou animées est annexé au cadre d'interopérabilité. Il existe deux catégories, les formats recommandés et les formats possibles. Par exemple, les formats recommandés dans la version 1 du cadre commun d'interopérabilité sont :
 - pour les fichiers texte : Xml et Txt (restent possibles Sgml, Html, Rtf et Pdf)
 - pour les fichiers image : UIT T4 et Png (restent possibles Tiff, Gif, Jpeg)
 - Tout autre format est à éviter, sauf cas particulier dûment justifié.

2. L'application des prescriptions gouvernementales par l'administration judiciaire : le cadre de cohérence technique.

Pour l'élaboration du prochain schéma directeur informatique du ministère de la justice, outil de planification pluriannuel élaboré par la Commission de l'Informatique, des Réseaux et de la Communication Electronique (COMIRCE), un cadre de cohérence technique est en cours de discussion.

2.1 Les objectifs du Cadre de Cohérence Technique (CCT)

Ce document a une quadruple vocation :

- permettre aux applications de partager dans de bonnes conditions l'infrastructure de communication interne mise en place
- permettre aux applications de communiquer entre elles et avec les partenaires extérieurs

- assurer la pérennité des composants de base par la mise en œuvre de démarches de choix instrumentées, et de limiter la variabilité des plates-formes et des configurations par une évolution concertée des composants
- maîtriser les coûts d'acquisition des progiciels et des composants logiciels ainsi que ceux des services d'intégration et d'administration, en évitant que chaque application n'impose ses propres composants de base (outils bureautiques, multimédia, gestion des sauvegardes et des impressions, couches de communication, bases de données, droits d'accès...)

Le cadre de cohérence doit être partagé, visible et évolutif :

Partagé, grâce à une procédure d'appel à commentaires dans le cadre de son élaboration

Visible, par sa mise en ligne sur le réseau intranet du ministère de la justice, afin que toutes les autorités contribuant à l'élaboration de projets informatiques puissent se l'approprier

Evolutif parce que, les choix faits correspondant à l'état de l'art, une évolution **au minimum annuelle** doit être envisagée, et que le cadre pourra notamment être complété à partir des recommandations produites par l'ATICA, agence gouvernementale en charge du développement des nouvelles technologies de l'information dans l'administration.

2.2 Le contenu du Cadre de Cohérence Technique

Le document, dont la version initiale est en cours de finalisation, se compose d'une série de fiches, comportant pour chaque sujet des recommandations précises quant aux produits à utiliser et aux normes à respecter.

Il s'articule de la manière suivante :

2.2.1 l'architecture d'exécution

- les composants d'infrastructure : poste de travail, systèmes d'exploitation, réseaux et serveurs
- les services applicatifs : interface utilisateur, gestion des données, messageries, services web (internet et intranet)
- les applications génériques : bureautique, gestion électronique des documents, travail collaboratif, archives...

2.2.2 l'architecture d'administration :

- la gestion administrative et comptable des moyens informatique
- les services d'annuaires
- la sécurité des systèmes d'information

2.2.3 l'architecture de développement

- règles générales de conception des applications
- définition des types d'architectures techniques selon le niveau de diffusion des applications (national, régional ou local)
- définition des outils de conception et de développement des logiciels

Chaque fiche fixe l'objectif recherché, définit les produits et les méthodes préconisés et ceux qui doivent être écartés, indique les conditions d'application des normes recommandées, ainsi que les perspectives de migration lorsque ces nouvelles normes ne correspondent pas à l'existant.

*

*

*

Le CCT constitue le socle de référence technologique nécessaire à la rédaction du prochain schéma directeur, instrument de planification des moyens informatiques du ministère de la justice pour les années 2003 à 2007, qui doit être adopté en fin d'année.

Il permet d'ores et déjà à l'ensemble des autorités judiciaires de disposer d'un guide technique pour opérer des choix en conformité avec les recommandations du Gouvernement. Il garantit, en outre, la cohérence des moyens informatiques en interne, tout en assurant la compatibilité des outils développés avec les standards du marché et les moyens couramment utilisés par les citoyens et les opérateurs économiques.

C'est donc non seulement un instrument de référence pour l'administration, mais aussi pour tous les partenaires de l'institution judiciaire ayant vocation à partager des systèmes d'information avec le service public de la justice.